



PROCES-VERBAL

Bureau de la Commission Régionale des Arbitres de la L.C.F.

Réunion du : 16 octobre 2023 à 18h30 en visioconférence

Présidence : Jean-Marie CAZALI

En visioconférence : Frédéric FLORIO, Valentin GIORGETTI, Cédric PELE (Représentant CD)

Excusés : Gilbert ROUDERGUES

PV N°3 Saison 2023/2024

1 – Ouverture de la séance

Le Président Jean-Marie CAZALI ouvre la séance.

M. Valentin GIORGETTI est désigné secrétaire de séance.

2 – Approbation de procès-verbal

Le Président soumet à l'approbation de la CRA le PV n°2 de la réunion du 22.09.2023 à 11h00. Aucune remarque n'étant formulée, la CRA adopte le PV n°2.

3 – Coupe Nationale Foot Entreprise – AJA / St Jean Ajaccio du 26/09/2023

Le bureau de la CRA a convoqué Monsieur L. K. pour entendre sa version des faits concernant les faits de « propos injurieux envers officiel » pour lesquels il a été notifié une suspension à titre conservatoire.

Le bureau de la CRA rappelle à Monsieur L. K. son devoir de réserve et ne saurait tolérer un tel comportement envers un officiel.

Le bureau de la CRA prend acte de la décision de la commission de discipline de suspendre Monsieur L. K. pour 2 matchs fermes.

Par conséquent, le bureau de la CRA ajoute une suspension de 2 matchs fermes supplémentaires à Monsieur L. K. dans sa fonction d'arbitre à compter du 16/10/2023.

4 – Réserves techniques

La section des lois du jeu a examiné les réserves techniques déposées par :

- le club de Trottet lors de la rencontre de Coupe Nationale Foot Entreprise Trottet – Ocana du 27/09/2023. La réserve technique n°2 est annexée au PV.
- le club de Gallia Lucciana lors de la rencontre de Régional 2 Gallia Lucciana – Monticello du 08/10/2023. La réserve technique n°3 est annexée au PV.

Aucune autre question n'étant abordée et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 19H30.

Le Président : Jean-Marie CAZALI

Le Secrétaire de séance : Valentin GIORGETTI



PROCES-VERBAL

Bureau de la Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu

Réunion du : 16 octobre 2023 à 18h30 en visioconférence

Présidence : Jean-Marie CAZALI

En visioconférence : Frédéric FLORIO, Valentin GIORGETTI, Cédric PELE (Représentant CD)

Excusés :

Réserve technique n°2
Bureau de la CRA – Section Lois du Jeu

Réunion du 16/10/2023 – En visioconférence

1 – Identification

Match de COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE du 27/09/2023 opposant :

Trottel à Ocana

Score final : 1/1 Ocana vainqueur aux tirs aux but

Réserve déposée par le capitaine de TROTTEL, Mr MUNOZ Sébastien à la fin de la rencontre

Réserve transmise par la Ligue Corse de Football après constatation du respect des dispositions de l'article 186 des Règlements généraux de la FFF.

2 – Intitulé de la réserve

Reproduction des termes de la FMI :

« Le sixième tireur, lors de la séance de tirs aux buts, a été interrompu alors qu'il s'apprêtait à prendre sa course d'élan pour tirer son tir au but. Il a été déstabilisé et cela a porté préjudice à l'équipe qui a perdu la séance de tirs au but.»

3 – Etude des pièces

Après lecture du rapport de l'arbitre Mr CANALE Frederic

Après lecture du rapport du délégué de la rencontre 1 Mr LEMEUNIER Alain

Après lecture du rapport de l'arbitre assistant Mr SERNAGLIA Thierry

4 – Nature de la décision

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la CRA jugeant en première instance,

5 – Motifs de la décision

La réserve technique a été déposée conformément à l'article 146 des règlements généraux de la FFF, à savoir par le capitaine de TROTTEL et contresignée des 2 capitaines et de l'arbitre assistant concerné, la commission la juge donc recevable en la forme.

Sur le fond

Attendu que lorsque le 6ème joueur de TROTTEL s'est présenté pour effectuer le 6ème tir, le délégué de la rencontre a interpellé l'arbitre pour un doute sur son identité,

Attendu que l'arbitre en concertation avec le délégué a vérifié l'identité de ce joueur et notamment son droit à être le 6ème tireur de TROTTEL,

Attendu que ce joueur a effectué son tir y étant finalement habilité conformément à la loi 10,

Attendu que la non réussite du tir par ce joueur ne peut être attachée à une mauvaise application des lois du jeu et notamment la loi 10,

Attendu que dans le cas d'un doute éventuel l'arbitre et le délégué n'ont fait que leur devoir,

6 – Dispositif de la décision

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la CRA,

- Juge la réserve déposée par le club de TROTTEL **recevable mais non fondée**,
- **Rejette la réserve** du club de TROTTEL
- TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Calendriers, Compétitions et Homologations de la Ligue Corse de Football pour homologation du résultat.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Le président,

CAZALI JEAN MARIE

Le secrétaire,

GIORGETTI VALENTIN



PROCES-VERBAL

Bureau de la Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu

Réunion du : 16 octobre 2023 à 18h30 en visioconférence

Présidence : Jean-Marie CAZALI

En visioconférence : Frédéric FLORIO, Valentin GIORGETTI, Cédric PELE (Représentant CD)

Excusés :

Réserve technique n°3
Bureau de la CRA – Section Lois du Jeu

Réunion du 16/10/2023 – En visioconférence

1 – Identification

Match de Régional 2 / Phase 1 du 08/10/2023 opposant :

Gallia Lucciana 2 à Monticello 1

Score final : 0/0

Réserve déposée par le capitaine du GALLIA LUCCIANA, Mr PERFETTI Joseph à la fin de la rencontre.

Réserve transmise par la Ligue Corse de Football après constatation du respect des dispositions de l'article 186 des Règlements généraux de la FFF.

2 – Intitulé de la réserve

Reproduction des termes de la FMI :

« Le match n'est pas arrivé à son terme, l'arbitre ayant stoppé le match à la 42ème dans la 2ème mi-temps alors que la rencontre a été interrompu de très nombreuses minutes (une dizaine de minutes environ) pour des blessures et contestations qui auraient dû être pris en considération. Il a reconnu son erreur, le délégué confirme qu'il a arrêté à la 44ème minute »

3 – Etude des pièces

Après lecture du rapport du délégué de la rencontre GIANNETTINI Yoann

Après consultation en visioconférence de l'arbitre de la rencontre, Mr BURSACCHI Joseph

Après consultation en visioconférence du délégué de la rencontre GIANNETTINI Yoann

4 – Nature de la décision

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la CRA jugeant en première instance,

5 – Motifs de la décision

La réserve technique a été déposée conformément à l'article 146 des règlements généraux de la FFF, à savoir par le capitaine du GALLIA LUCCIANA, Mr PERFETTI Joseph et contresignée des 2 capitaines et de l'arbitre assistant concerné,

La réserve a été déposée à la fin du match et donc lors de l'arrêt de jeu qui constitue la décision contestée,

La commission la juge donc recevable en la forme.

Sur le fond

Attendu que le rapport du délégué mentionne expressément que l'arbitre a stoppé définitivement la rencontre à la 44ème minute de la 2ème mi-temps,

Attendu que l'arbitre explique qu'il a eu un souci de chronomètre à la mi-temps et avait demandé au délégué de remplir la fonction de chronométreur en seconde période,

Attendu qu'il y a eu discordance entre le délégué et l'arbitre en fin de rencontre et que ce dernier a stoppé définitivement la rencontre à la 89ème minute,

Attendu que l'arbitre reconnaît formellement que la rencontre n'a donc pas eu sa durée réglementaire, et de surcroît aucune récupération d'arrêts de jeu éventuels,

Attendu que la loi 5 IFAB oblige l'arbitre à remplir la fonction de chronométreur,

Attendu que selon la loi 7 paragraphe 5, un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué,

Attendu que les manquements graves au regard de la loi 5 commis par l'arbitre constituent de fait un préjudice au club demandeur compte tenu du score et une mauvaise application de la loi 7,

6 – Dispositif de la décision

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la CRA,

- Juge la réserve déposée par le club du GALLIA LUCCIANA **recevable et fondée et donne match à rejouer.**
- TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Calendriers, Compétitions et Homologations de la Ligue Corse de Football pour homologation du résultat.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Le président,

CAZALI JEAN MARIE

Le secrétaire,

GIORGETTI VALENTIN